



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 214  
(Privé)

## **Loi concernant certains immeubles du cadastre du Village de Soulanges**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Serge Deslières  
Député de Salaberry-Soulanges**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1994**



# Projet de loi 214

(Privé)

## **Loi concernant certains immeubles du cadastre du Village de Soulanges**

ATTENDU que, par acte reçu le 8 juillet 1786 par J. Gabrion et J. Vuatier, notaires royaux du district de Montréal, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 290438, Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne, seigneur de Soulanges, nouvelle Longueuil, a fait don à la « nouvelle église et paroisse de Saint-Joseph du dit Soulanges » de deux immeubles situés dans cette paroisse et plus amplement décrits dans l'acte de donation;

Que ces immeubles sont maintenant décrits comme étant les lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du Village de Soulanges ainsi que la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C;

Que l'acte de donation contient les clauses reproduites aux annexes A et B;

Que, depuis environ 2 ans, le presbytère n'est plus habité, qu'il est maintenant une charge pour la fabrique, que celle-ci songe à le vendre à des personnes qui y établiraient une résidence pour personnes âgées et qu'une telle vente a été approuvée par l'évêque de Valleyfield le 30 novembre 1992 ainsi que par l'assemblée générale des paroissiens, le 13 décembre 1992;

Que, par l'acte enregistré le 10 juin 1992 au bureau de la division d'enregistrement de Vaudreuil sous le numéro 276508, la fabrique a cédé à la municipalité des Cèdres un immeuble maintenant décrit comme étant le lot 2-1 du cadastre du Village de Soulanges, qu'à plus long terme, elle songe à se départir des autres parties des immeubles qui lui ont été donnés, qu'une telle décision impliquerait notamment

la fermeture de l'église paroissiale, qu'elle nécessiterait l'autorisation de l'évêque et qu'une assemblée générale des paroissiens serait convoquée pour en débattre;

Que, cependant, les clauses de l'acte de donation reproduites aux annexes A et B constituent un obstacle à de telles ventes;

Que, par lettre datée du 15 juillet 1993, l'évêque de Valleyfield a autorisé la fabrique à demander l'adoption de la présente loi;

Que Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne est décédé sans postérité, qu'il a institué légataire universel son neveu, Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu, que les descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu qui ont été retrouvés ont été avisés de l'étude de la présente loi, qu'aucun d'entre eux ne s'est opposé à son adoption mais que certains descendants de Jacques-Philippe Saveuse de Beaujeu n'ont pu être retrouvés;

Que les procédures en vue de l'adoption de la présente loi ont été commencées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994;

Que la municipalité des Cèdres et la Commission scolaire des Trois-Lacs occupent chacune une partie des immeubles visés à la présente loi, qu'elles ont été avisées de la présentation de celle-ci et qu'elles ont déclaré par résolution ne pas avoir d'objection à son adoption;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Sont annulées toute obligation, charge ou condition d'utiliser conformément aux clauses reproduites aux annexes A et B les lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du Village de Soulanges ainsi que la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C.

**2.** Est aussi annulé tout droit de retour des lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du Village de Soulanges ainsi que de la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C aux ayants droit de Joseph Dominique Emmanuel Lemoyne qui pourrait découler de la clause reproduite à l'annexe B ou bien de l'inexécution de cette clause ou de celle reproduite à l'annexe A.

**3.** Les droits réels sur les lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du Village de Soulanges ainsi que sur la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l'annexe C annulés par les articles 1 et 2 sont remplacés par des droits personnels contre la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges.

Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu’avaient immédiatement avant le (*indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente loi*) les droits réels qu’ils remplacent et, sous peine de déchéance, ils doivent être exercés dans les 3 ans du (*indiquer ici la date d’entrée en vigueur de la présente loi*).

**4.** La fabrique publiée, en se conformant au second alinéa de l’article 2995 du Code civil du Québec, un avis, lequel fait référence au numéro de projet de la présente loi et à la date de sa sanction.

L’avis requiert l’officier de la publicité des droits de radier toute obligation, charge ou condition concernant l’utilisation des lots 2-1, 3 et 4 du cadastre du Village de Soulanges ainsi que de la partie du lot 2 de ce cadastre décrite à l’annexe C de même que tout droit de retour des mêmes immeubles créés en vertu de l’acte enregistré sous le numéro 290438.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

#### ANNEXE A (articles 1, 2 et 3)

« Tant pour la dite église que pour luy et Messieurs les Curés ou Missionnaires ses successeurs qui desserviront la paroisse du dit Soulanges à l’avenir et ce sous l’autorité de Monseigneur l’Évêque de Québec; »

#### ANNEXE B (articles 1, 2 et 3)

« Les susdits terrains destinés pour le service de la dite Église et Fabrique de Saint-Joseph de Soulanges et celui de mon dit Sieur Pierre Denault et de Messieurs les Curés et Missionnaires ses successeurs qui desserviront ladite paroisse à l’avenir tant et si longuement que subsistera l’église bâtie sur ledit terrain, lequel est ainsi donné sans aucunes charges de redevances, et sous la réserve seulement qu’au cas que par la suite des temps, il soit jugé convenable de rebâtir ladite église ailleurs que sur le fond ci-dessus donné, alors mon dit Sieur de Longueuil ou ses hoirs et ayant causes, entreront de plein droit en possession des susdits terrains. »

ANNEXE C  
(articles 1, 2, 3 et 4)

Une partie du lot 2 du cadastre du Village de Soulanges, appartenant à la Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph-de-Soulanges, de forme irrégulière, bornée vers le nord-est par les lots 5 et 7 ainsi que par une partie du lot 9 du même cadastre, vers le sud-est par une partie du lot 3 du même cadastre, vers le sud-ouest par les lots 1-2 et 2-1 (rue) du même cadastre et vers le nord-ouest par le lot 2-1 (rue) du même cadastre et par une partie du lot 310-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres.

Mesurant 46,48 mètres le long de sa ligne nord-est, 138,87 mètres le long de sa ligne sud-est, 29,62 mètres le long de sa première ligne sud-ouest, 6,10 mètres le long de sa seconde ligne sud-ouest, 40,36 mètres, 61,92 mètres et 15,58 mètres le long de sa première ligne nord-ouest et 21,27 mètres le long de sa seconde ligne nord-ouest.